

Politique d'approvisionnement et de gestion forestière responsable

Interholco (IHC) s'engage à un approvisionnement en bois durable et à une gestion forestière **responsable pour l'environnement, socialement bénéfique** et **économiquement viable** ayant pour objectif de satisfaire les besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations présentes et à venir.

L'entreprise Interholco inclut à cet effet sa filiale IFO (Industrie Forestière d'Ouessou), qui a en charge la gestion d'une concession forestière de 1,16 million ha en République du Congo ; ainsi que sa filiale LCC (Logistique Congo Cameroun), qui, basée au Cameroun, assure le transport et l'évacuation de produits bois provenant de forêts gérées par IFO ou par de tierces parties.

L'engagement d'Interholco a son bien-fondé dans les valeurs étant au cœur de l'entreprise, à savoir la *durabilité*, la *croissance assurant la protection de la forêt*, la *traçabilité*, la *capacité de travailler ensemble*, la *transparence*, l'*ouverture*, le *leadership en matière de bonnes pratiques*, le *respect*, la *confiance* et la *qualité* qui, tous, concourent à faire d'Interholco un *modèle industriel responsable*. Pour en savoir plus, veuillez voir le site web : www.interholco.com.

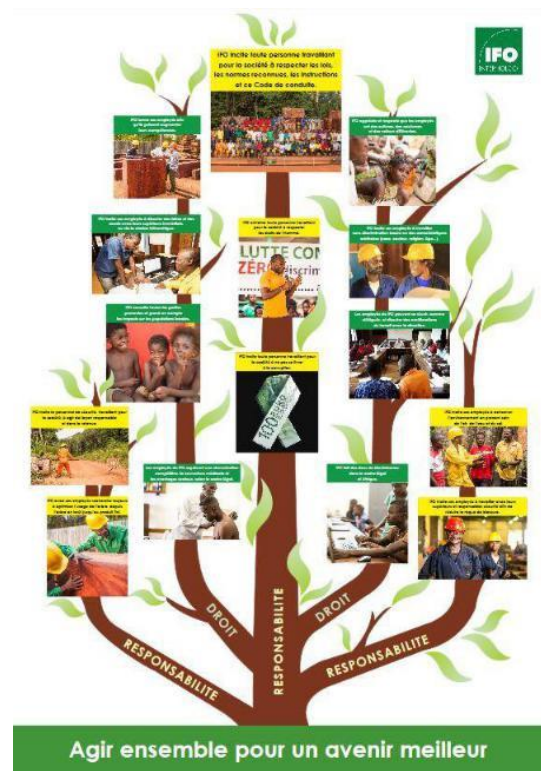
Cet engagement s'étend également à l'entièreté des fournisseurs d'Interholco, touchant ainsi à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et de vente.

Afin de garantir une approche cohérente tout au long de la chaîne, le respect des valeurs d'entreprise a été décrit dans le Code de Conduite d'Interholco, dont une version actualisée est disponible sur le site web : www.interholco.com.

Le Code de Conduite d'Interholco fixe les normes déontologiques et légales de la conduite professionnelle attendue de tous les employés d'IHC et de ses filiales, ainsi que de toute autre personne agissant pour le compte d'IHC.

Interholco informe systématiquement les tierces parties, afin qu'elles soient conscientes du niveau des normes dont Interholco exige le respect. En cas de non-conformité aux normes acceptables pour l'achat de bois, suite aux contrôles de légalité menés par Interholco, le partenariat commercial se verra résilié ou non conclu.

Interholco s'est engagé à faire en sorte que les employés, les fournisseurs, les clients et les autres parties prenantes puissent facilement signaler les pratiques ou actions jugées inappropriées, non conformes ou en contradiction avec notre code de conduite.





À cette fin, un mécanisme de règlement des plaintes et notre ligne d'intégrité est disponible. Pour accéder à la procédure, veuillez-vous rendre sur le site web : www.interholco.com.

Interholco assure une stricte conformité avec toute législation forestière, sociale et environnementale en vigueur, relative aux aspects suivants :

- **approvisionnement responsable**, aligné aux standards qui assurent la conformité avec le Règlement sur la Déforestation de l'Union Européenne¹, « Lacey Act » des Etats Unies, y compris le respect pour la Convention sur la Biodiversité et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- **droits de l'homme**, en assurant, en particulier, les droits des travailleurs tout comme le respect des communautés locales et des populations autochtones par le biais du consentement libre et informé au préalable (CLIP), et la promotion de l'égalité Hommes / femmes
- **bonne gouvernance**, en mettant en place des dispositifs anti-corruption et anti-souffolement ; aligné aux standards établis par le Business Coalition Against Corruption (BCAC), l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques (OCDE) et en assurant la conformité légale et le respect de traités internationaux pertinents, tels que la Déclaration de l'OIT (Organisation Internationale de Travail) en matière de principes et droits fondamentaux au travail ; les lignes directrices des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme ; le Pacte mondial (Global Compact) des Nations Unies ; la Charte africaine sur les droits de l'Homme et des peuples et les Objectifs de développement durable des Nations Unies
- **environnement, santé et sécurité**, par le biais du respect de réglementations éthiques et responsables.

Interholco s'engage à ne pas être impliqué dans les activités suivantes, jugées inacceptables² :

- a) l'exploitation forestière illégale, la production ou le commerce de produits forestiers récoltés, commercialisés ou transformés en violation de la législation nationale applicable ou des traités internationaux ratifiés ;
- b) la violation des droits de l'homme ou des droits traditionnels dans le cadre d'opérations forestières ;
- c) la destruction des Hautes Valeurs de Conservation (HVC)³ ou les Aires forestières écologiquement importantes AFEI⁴ ou des forêts avec un stock de Carbone élevé et / ou des tourbières, dans le cadre d'opérations forestières.
- d) la déforestation, la conversion de forêts et / ou de tourbières en plantations ou à des fins non forestières ;
- e) l'introduction d'organismes génétiquement modifiés³ dans le cadre d'opérations forestières ;
- f) la violation de l'une des conventions fondamentales de l'OIT⁵, c'est-à-dire :
 - l'abolition effective du travail des enfants ;
 - l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
 - l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
 - la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.

¹ [Règlement \(UE\) 2023/1115](#) du 31 mai 23 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le Règ. (UE) 995/2010.

² Suivant les catégories de sources inacceptables de « Controlled Wood » (FSC-POL-01-004) et les catégories de sources controversées de PEFC (PEFC_ST_2002- 2020).

³ Tels que définis par la norme FSC-STD-01-001 (Gestion forestière): [Document Centre | FSC Connect](#);

⁴ Tels que définis par la norme PAFC/NORM-001-2019-1 Gestion durable des forêts – Exigences : [PAFC - Pan African Forest Certification \(pafc-certification.org\)](#)

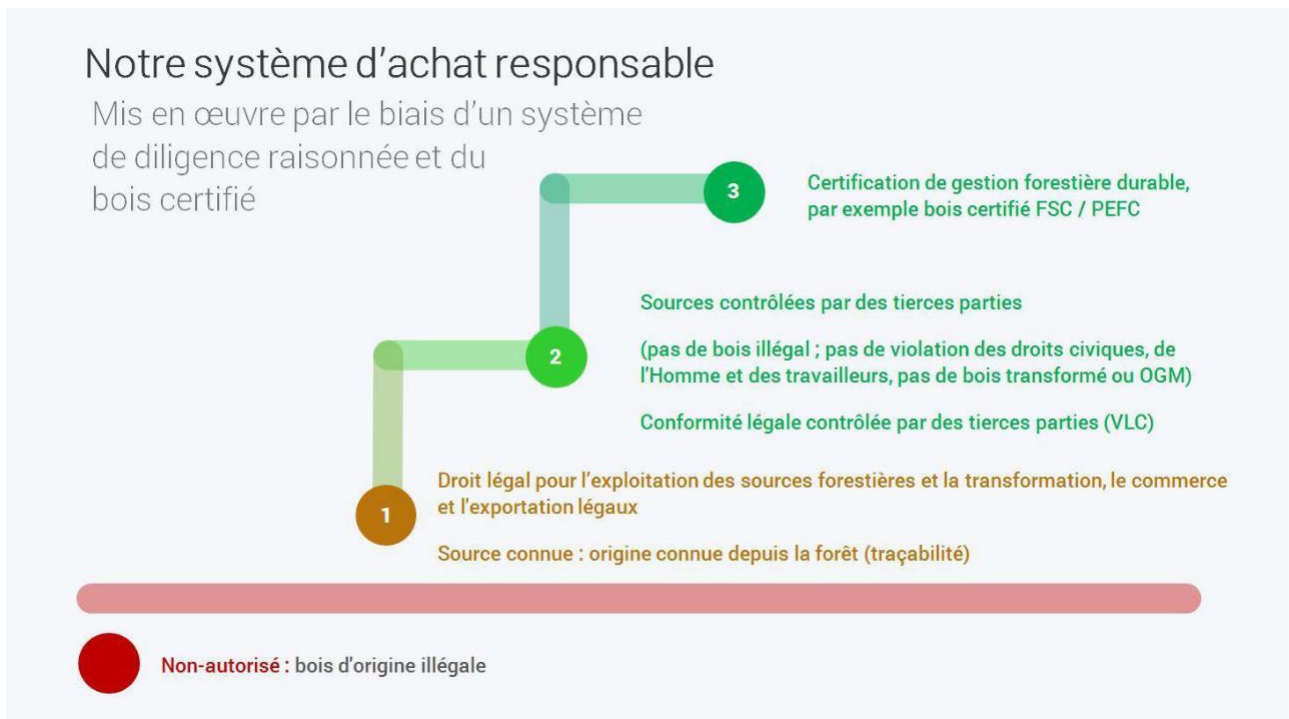
⁵ Tels que définis dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ; suivant les exigences fondamentales FSC en matière de travail (FSC-STD-40-004 et FSC-STD-01-001) et suivant la norme PEFC_ST_2002- 2020.



Aucun pesticide ou fertilisant n'est utilisé dans notre gestion de la forêt naturelle. Des composants/adhésifs non toxiques sont utilisés dans nos sites de transformation du bois. Aucun pesticide hautement nocif n'est utilisé non plus, comme le prévoit le FSC® (License : FSC® C022952) dans ses politiques et normes sur les pesticides et comme décrit par l'OMS (Annexe 1A, 1b) et dans les conventions de Stockholm et Rotterdam. Notre certification exige la conformité avec la politique FSC en matière de pesticides, politique qui inclut l'utilisation de lutte intégrée contre les ravageurs («Integrated Pest Management ») si nécessaire.

La politique d'Interholco prévoit :

- de maintenir **un engagement actif en faveur des normes légales** ainsi que des pratiques sociales et éthiques ;
- de **continuer à améliorer les bonnes pratiques sociales et environnementales** d'un approvisionnement durable ;
- de **traiter tout fournisseur de manière égale et équitable**.



La mise en œuvre de la politique d'Interholco se veut :

1. *légitime*, en respectant l'expérience et la connaissance tout autant que les exigences légales ainsi qu'en évaluant les pays d'origine et chaque fournisseur
2. *responsable*, en respectant les personnes affectées par les opérations tout autant que la forêt dans laquelle le bois est récolté suivant des normes de bonne gestion de la forêt et des droits de l'Homme, reconnues à l'échelle internationale, par exemple FSC ou PEFC.
3. *fiable*, en proposant une certification par de tierces parties de notre système de diligence raisonnée et de notre performance par rapport à l'approvisionnement (Control Union Timber Legality Verification, CU-TLV-849962).

Analyse du risque

Interholco se base sur son analyse du risque (*voir le tableau ci-dessous*) afin d'identifier les critères (« *killing factors*») pouvant engendrer l'**exclusion** de tout fournisseur considéré comme étant trop risqué ou bien dont les documents disponibles ne permettent guère d'arriver à une conformité :



Dans aucun cas ne sera acheté du bois d'espèces protégées, interdites à la récolte dans le cadre de lois nationales ou internationales comme la CITES, tout comme du bois :

1. De pays visés par des sanctions des Nations Unies, de l'UE ou d'un gouvernement national interdisant l'exportation / importation de produits dérivés du bois (*par exemple, l'interdiction du Myanmar vers les USA*);
2. En provenance de zones de conflit ou de guerre (« bois de la guerre ») ;
3. En provenance de forêts où sont utilisés des organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
4. Provenant de la conversion de forêts en d'autres catégories de terres, y compris la conversion de forêts primaires en plantations forestières (*s'agissant de forêts tropicales, il existe un risque*) ;
5. Provenant de zones où les droits des communautés locales et les droits des travailleurs ou les droits humains font l'objet de violations (*par exemple, actions en justice, affrontements ouverts, recours à la force physique*) ou encore, où le gouvernement et les gestionnaires de la concession sont en lutte ouverte ;
6. Dont des preuves ou des circonstances suspectes indiquent qu'il provient de zones protégées, de parcs nationaux ou de toute autre source illégale ;
7. Dont le fournisseur est douteux ou associé à une situation de conflit armé ou de récolte de bois illégale.



Tout fournisseur ayant été exclu en raison de l'un ou de plusieurs critères ci-dessus (« *killing factors* ») et souhaitant être re-accepté comme fournisseur, devra tout d'abord présenter la preuve de l'origine légale du bois (documentation de légalité), remplir les critères de conformité selon l'analyse du risque (voir le tableau ci-dessus) ainsi que passer un audit de 2ème ou 3ème partie, avant qu'un achat n'ait lieu.

Remplacement de fournitures non négligeables, pas de mise en marché

Dans les cas où les fournisseurs ou les produits ont été identifiés comme comportant un risque non négligeable qui ne peut pas être mitigé par l'une des options mentionnées dans le tableau ci-dessus (ou par d'autres options possibles), le fournisseur ou le produit spécifique doivent être remplacés par d'autres, dont il soit possible de confirmer que le risque est négligeable ou que tout risque éventuel peut être mitigé.

Le bois ou les produits bois provenant de sources inconnues ou de sources controversées ne doivent pas être inclus dans les groupes de produits visés par notre chaîne de contrôle FSC, PEFC, ou notre système de diligence raisonnée.

Tout bois dont des preuves ou des circonstances raisonnablement suspectes indiquent qu'il provient de sources illégales/controversées, d'après les catégories de sources contrôlées⁶, conforme chapitre 7 du DDS PEFC, ne devra être transformé ni faire l'objet de vente et/ou mise en marché, à moins que des preuves documentées adaptées n'aient été fournies et vérifiées permettant de classer le bois acheté comme présentant un « risque négligeable ».

Respect des principes et critères de FSC et de PAFC pour la gestion responsable de la forêt

Interholco, à travers sa filiale IFO (Industrie Forestière de Ouesso) dont le siège est situé en République du Congo, s'engage à respecter sur long terme :

- les Principes et Critères du FSCTM, (Forest Stewardship CouncilTM) pour la gestion forestière de l'UFA Ngombé, ses Politiques et Normes associées (License : FSCTM C123513)
- et les exigences de PAFC Bassin du Congo en matière de système de gestion forestière durable (SGFD) pour les activités de gestion forestière de l'UFA Ngombé.

Les résumés publics des documents de gestion et de suivi-évaluation (monitoring) de IFO / Interholco sont disponibles sur le site d'Interholco (www.interholco.com).

Les normes de PAFC Bassin du Congo sont articulées autour des exigences en matière :

- de système de gestion durable des forêts ;
- de légalité ;
- de production soutenue de produits forestiers ;
- d'environnement et de biodiversité ;
- des conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones ;
- des conditions de vie et de travail des travailleurs et de leurs ayant-droits.

La norme de certification FSC en matière de gestion forestière, consiste en 10 Principes équilibrés sur trois niveaux, notamment le niveau environnemental, social et économique, comme indiqué sur les page suivantes.

⁶ Voir la liste des circonstances jugées inacceptables, évoquée à page 2 du présent document.

La norme de certification FSC, 10 Principes équilibrés sur tous les niveaux



Principe 1 : Respect des lois

La Société IFO s'engage à respecter toutes les lois en vigueur, tous les règlements et les traités internationaux ratifiés au niveau national, y compris les accords et conventions suivants:

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- Les Conventions fondamentales de l'OIT (l'Organisation Internationale de Travail), telles que définies dans la « Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail »
- Le Code de Bonnes Pratiques de l'OIT sur la « Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers »
- Les autres conventions de l'OIT applicables à ses activités
- La Convention de l'OIT 169 concernant les peuples autochtones et les droits traditionnels
- La Convention sur la Diversité Biologique et la Convention CITES

La Société IFO s'engage à respecter sa politique anti-corruption et de ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, à respecter la législation en vigueur contre la corruption.



Principe 2 : Droits des travailleurs et conditions de travail

IHO s'engage à préserver et à accroître le bien-être social et économique des travailleurs par le respect :

- des principes et des droits au travail tels qu'ils sont définis par les conventions et directives de l'OIT (l'Organisation Internationale de Travail), comme indiqué sous le Principe 1.
- des dispositions réglementaires en ce qui concerne la santé, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et leurs familles, comme les autres exigences du code de travail.

IHO a une tolérance zéro pour la violation des droits de l'homme et les droits du travail fondamentaux, c'est-à-dire :

- Le recours à l'esclavagisme, au travail forcé, en servitude ou obligatoire (conv. OIT 29, 105)
- Tout traitement inhumain du personnel
- Le recours au travail des enfants (conv. OIT 138, 182)
- L'utilisation de la main d'œuvre dans des environnements de travail dangereux ou insalubres, sans avoir, au préalable, informé entièrement des dangers potentiels et sans avoir pris les précautions de sécurité nécessaires
- L'utilisation des employés (à plein temps) à un salaire inférieur au salaire de subsistance, au salaire minimal légal
- La discrimination sur le lieu de travail et la rémunération inégale (conv. OIT 100, 111)
- L'absence de liberté d'association et de droit de négociation collective (conv. OIT 87, 98).



Principe 3 : Droits des populations autochtones

IFO identifie et soutient les droits juridiques et coutumiers des Populations Autochtones en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des territoires et des ressources concernées par les activités de gestion. La délégation, par les Populations Autochtones, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre et informé au préalable (CLIP).

En haut : Protection d'arbres particuliers en raison de leur utilisation sacrée, fruitière, médicinale

En bas : La pêche traditionnelle



Principe 4 : Relations avec les communautés

IFO contribue à préserver ou à accroître le bien-être social et économique des communautés locales. Les populations locales auront une opportunité d'emploi. Les impacts sociaux et les éventuels dommages pour les populations locales seront pris en compte et un processus transparent pour la résolution des conflits assuré.

Réunion avec une communauté locale



Principe 5 : Bénéfices générés par la forêt

IFO gère efficacement les divers produits et services de l'UFA Ngombé afin de préserver ou d'accroître à long terme la viabilité économique et la variété des bénéfices environnementaux et sociaux.

En haut : Bois d'œuvre

En bas : Produits forestiers non ligneux



Principe 6 : Valeurs et impacts environnementaux

IFO maintient, conserve et/ou restaure les services écosystémiques et les valeurs environnementales de l'UFA Ngombé et doit éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs. Des aires échantillons représentatifs des grands écosystèmes natifs sont identifiés et protégés ; en particulier les espèces rares ou menacées sont prises en compte

IFO s'engage à ne pas convertir les forêts en plantations ou autres surfaces non forestières.

En haut : *Surveillance des routes forestières*

En bas : *Lutte anti-braconnage afin de conserver les espèces protégées, comme le Sitatunga*



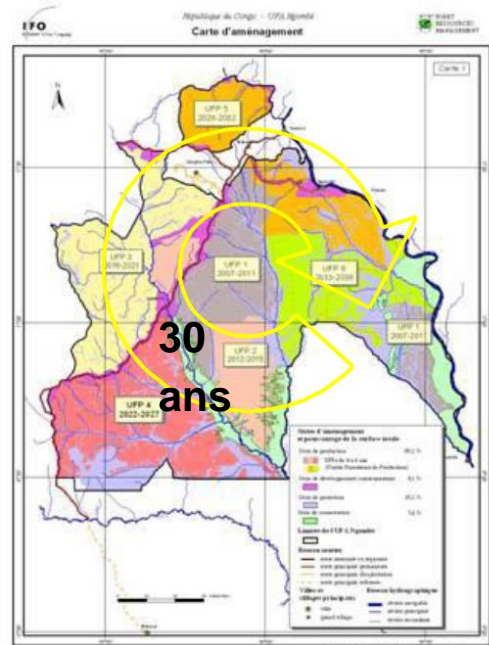
Principe 7: Planification de la gestion de l'UFA Ngombé

IFO dispose d'un document de gestion, le « Plan d'aménagement », concordant avec ses politiques et ses objectifs, et proportionnel à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent.

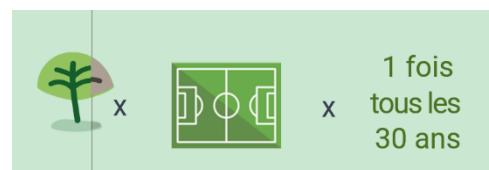
Le Plan d'aménagement » est mis en œuvre et actualisé

à partir des informations relatives au contrôle, afin de promouvoir une gestion adaptative. Le « Plan d'aménagement » et les procédures associées doivent être suffisants pour guider le personnel, informer les parties prenantes concernées et intéressées et pour justifier les décisions en matière de gestion.

En haut : *Découpage en séries d'aménagement : Production, Protection, Conservation, Développement communautaire*



En bas : *La planification sur une rotation de 30 ans, et le faible taux d'exploitation, garantit une récolte durable de bois, aussi pour nos enfants*



Principe 8 : Suivi et évaluation (Monitoring)

IFO démontre que les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs de gestion, les impacts des activités de gestion et l'état de l'unité de gestion sont contrôlés et évalués, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une gestion adaptative.

Le contrôle inclut une évaluation de la qualité d'abattage, du débardage (à droite), un suivi de la forêt avec des placettes permanentes, etc.



Principe 9 : Hautes Valeurs de Conservation

IFO préserve et/ou accroît les Hautes Valeurs de Conservation dans l'Unité de Gestion en appliquant le principe de précaution.

L'UFA Ngombé regorge de gorilles des plaines, d'éléphants de forêt, de chimpanzés, etc.



Principe 10 : Mises en œuvre des activités de gestion

Les activités de gestion conduites par ou pour IFO, dans le cadre de l'Unité de Gestion, doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément aux politiques et aux objectifs économiques, environnementaux et sociaux de IFO, et aux Principes et Critères de FSC.